

RÉSUMÉ POLITIQUE DE GESTION

Fonds de soutien aux entreprises (FSE)

12 mars 2026

Volet démarrage (V-1)

- Ce volet vise à soutenir les entreprises à but lucratif en phase de démarrage (durant les trois premières années d'opération).
- Le montant maximal est de **6 000 \$**. Il est établi à **10 %** du coût de projet.
- Les dépenses admissibles peuvent être constituées d'acquisition d'équipement ou de technologie, de toute dépense jugée pertinente et admissible par la MRC (hors dépenses d'accompagnement) ou de fonds de roulement.
- Les entreprises en prédémarrage n'ayant pas encore atteint le stade de la commercialisation ni obtenu de revenus de ventes ne sont pas admissibles.
- Les entreprises dans des secteurs d'activités concurrentiels devront impérativement démontrer la viabilité de leur projet par la réalisation de contrats et/ou l'obtention de commandes fermes.
- L'entreprise ne peut être admissible qu'une seule fois à ce volet.

Volet socioéconomique (V-2)

- Ce volet a pour objectif de soutenir les entreprises sans but lucratif dans la concrétisation d'un nouveau projet socioéconomique ou le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés (accompagnement).
- Le montant maximal est de **10 000 \$**. Il est établi à **80 %** du coût de projet pour un nouveau projet socioéconomique. Les dépenses admissibles peuvent être constituées d'acquisition d'équipement ou de technologie, de toute dépense jugée pertinente et admissible par la MRC.
- Le montant maximal est de **3 000 \$**. Il est établi à **80 %** du coût de projet pour une demande de renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés (accompagnement). Les dépenses admissibles peuvent être constituées par toute formation et tout diagnostic ou mandat externe d'accompagnement préapprouvé et jugé pertinent par la MRC de Marguerite-D'Youville. Ces interventions doivent permettre le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante et concerner les axes d'intervention prioritaires tels que définis dans la présente politique ou être en lien avec le volet ressources humaines, la gestion financière ou la gouvernance.
- Les demandes sous forme de commandite, bourse, prix ou concours ne sont pas admissibles.
- Sont exclues : les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention, toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation et la portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser.
- Les dépenses en salaires (ressources humaines), en fonds de roulement, les dépenses récurrentes et les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme ne sont pas admissibles.

Volet accompagnement (V-3)

- Ce volet a pour objectif le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés. Seules les entreprises à but lucratif légalement constituées sont admissibles à ce volet.
- Le montant maximal est de **3 000 \$**. Il est établi à **50 %** des dépenses admissibles.
- Les dépenses admissibles peuvent être constituées par toute formation et tout diagnostic ou mandat externe d'accompagnement préapprouvé et jugé pertinent par la MRC de Marguerite-D'Youville. Ces interventions doivent permettre le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante et concerner les axes d'intervention priorités tels que définis dans la présente politique ou être en lien avec les volets ressources humaines ou la gestion financière.
- Les dossiers seront décaissés uniquement sur présentation de factures.
- Une seule demande à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, la date de décaissement faisant foi.

Volet subvention jumelée à un financement MRC (V-4)

- Uniquement applicable dans le cadre d'un financement octroyé par la MRC via ses Fonds locaux d'investissement et pour des projets faisant partie des axes d'intervention priorités par celle-ci. Il permet d'obtenir une contribution non remboursable pour la réalisation des projets.
- Le montant maximal est de **10 000 \$**. Il est établi à **10 %** du prêt octroyé par la MRC via ses Fonds locaux d'investissement.
- Les dépenses admissibles doivent concerner uniquement les projets cadrant dans les axes d'intervention priorités par la MRC, soit le virage numérique, le développement durable, l'innovation, la relève ou l'acquisition d'entreprise, l'exportation, l'amélioration de la productivité des entreprises manufacturières, l'attractivité locale et la mise aux normes.

Pour tous les volets :

- Le montant minimal des demandes par volet de subvention, est établi à **1 000 \$** tout en respectant les pourcentage maximaux admissibles.
- La MRC ne peut octroyer une subvention supérieure à **50 %** du total des dépenses admissibles pour une entreprise privée et **80 %** pour une entreprise sans but lucratif.
- Le cumul d'aide gouvernementale ne peut être supérieur à **70 %** du total des dépenses admissibles du projet pour une entreprise privée et à **100 %** pour les entreprises sans but lucratif.
- Les dépenses avant le dépôt de la demande, le remboursement des emprunts, les dépenses de recherche et développement sont des dépenses exclues.

- Les entreprises du secteur du commerce de détail, de la restauration et les entreprises ou projets faisant partie des secteurs exclus (annexe A) ne sont pas admissibles.
- Relève/acquisition : participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs et avoir un processus défini en vue de prendre majoritairement la relève dans les cinq (5) prochaines années.
- Avoir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville.
- Détenir ou être en mesure d'obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et du projet. Il en est de même du financement requis.
- Les volets 1, 2 et 4 ne peuvent se cumuler entre eux, tandis que le volet 3 peut être cumulé avec n'importe quel autre volet.

POLITIQUE DE GESTION

Fonds de soutien aux entreprises (FSE)

12 mars 2026

Table des matières

1.1	Objectifs du Fonds	3
1.2	Aide offerte	3
1.3	Montants admissibles	4
1.4	Cumul des aides financières au FSE	5
1.5	Seuil d'aide financière	5
1.6	Règles de cumul des aides financières	5
1.7	Dépenses admissibles	6
1.8	Dépenses exclues	8
2.1	Entreprises, projets et candidats admissibles	9
2.2	Entreprises, projets et candidats exclus	11
3.1	Règles et processus de décision	15
3.2	Comité d'évaluation des projets et critères de sélection	17
3.2.1	Composition des comités de sélection	17
3.2.2	Quorum et présence minimum	18
3.2.3	Fin de mandat et nomination d'un nouveau membre du comité	19
3.2.4	Politique de prévention des conflits d'intérêts	19
3.2.5	Critères de sélection	19
4.1	Modalités des aides consenties	21
4.1.1	Délai d'engagement	21
4.1.2	Modalités de versement et obligations des parties	21
4.1.3	Documents requis	23
5.1	Dérogation au cadre de gestion	25
5.2	Modification de la politique	25
5.3	Entrée en vigueur	25

TERRITOIRE DESSERVI

Municipalité régionale de comté (MRC) de Marguerite-D'Youville

- Calixa-Lavallée
- Contrecoeur
- Saint-Amable
- Sainte-Julie
- Varennes
- Verchères

1. DESCRIPTIF DU FONDS

1.1 Objectifs du Fonds

Le Fonds de soutien aux entreprises (FSE) vise à soutenir la création, la croissance et la relève des entreprises et organismes de la MRC de Marguerite-D'Youville (MRC), par l'intermédiaire d'un fonds dédié sous forme de contribution non remboursable. Ce Fonds a pour objectif d'être un véritable levier visant la concrétisation de projets identifiés et priorisés par les entreprises.

La démarche contribuera à renforcer la compétitivité et la diversité des entreprises et organismes sur les plans économique, environnemental et sociétal, ce qui générera des retombées directes sur le territoire de la MRC.

1.2 Aide offerte

Le FSE peut contribuer à des projets selon les quatre (4) volets suivants :

Volet 1 : Démarrage

Ce volet vise à soutenir les entreprises à but lucratif en phase de démarrage (durant les trois premières années d'opération).

Volet 2 : Socioéconomique

Ce volet a pour objectif de soutenir les entreprises sans but lucratif dans la concrétisation d'un nouveau projet socioéconomique ou le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés (accompagnement).

Volet 3 : Accompagnement

Ce volet a pour objectif le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés. Seules les entreprises à but lucratif légalement constituées sont admissibles à ce volet.

Volet 4 : Subvention jumelée à un financement MRC

Ce volet est uniquement applicable dans le cadre d'un financement octroyé par la MRC via ses Fonds locaux d'investissement et pour des projets faisant partie des axes d'intervention prioritaires par celle-ci. Il permet d'obtenir une contribution non remboursable pour la réalisation des projets.

Axes d'intervention des projets prioritaires par la MRC :

- Virage numérique;
- Développement durable;
- Innovation;
- Relève ou acquisition d'entreprise;
- Exportation;
- Amélioration de la productivité des entreprises;
- Attractivité locale;
- Mise aux normes.

1.3 Montants admissibles

Volet 1 : Démarrage

Le montant maximal est de **6 000 \$**. Il est établi à **10 %** du coût de projet.

Volet 2 : Socioéconomique

- Le montant maximal est de **10 000 \$**. Il est établi à **80 %** du coût de projet pour un nouveau projet socioéconomique.
- Le montant maximal est de **3 000 \$**. Il est établi à **80 %** du coût de projet pour une demande de renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés (accompagnement).

Volet 3 : Accompagnement

Le montant maximal est de **3 000 \$**. Il est établi à **50 %** des dépenses admissibles.

Volet 4 : Subvention jumelée à un financement MRC

Le montant maximal est de **10 000 \$**. Il est établi à **10 %** du prêt octroyé par la MRC via ses Fonds locaux d'investissement.

Pour tous les volets

Le montant minimal des demandes, par volet de subvention, est établi à **1 000 \$** tout en respectant les pourcentages maximaux admissibles.

1.4 Cumul des aides financières au FSE

Les volets 1, 2 et 4 ne peuvent se cumuler entre eux, tandis que le volet 3 peut être cumulé avec n'importe quel autre volet.

Hormis l'aide accordée au volet 3, une même entreprise ne peut bénéficier d'un montant supérieur à :

- **10 000 \$, à tout moment à l'intérieur d'une période de 24 mois** (date de décaissement faisant foi), pour les aides provenant uniquement du FSE;

1.5 Seuil d'aide financière

Pour une entreprise à but lucratif : La MRC ne peut octroyer une subvention supérieure à **50 % du total des dépenses admissibles du projet**.

Pour une entreprise sans but lucratif : La MRC ne peut octroyer une subvention supérieure à **80 % du total des dépenses admissibles du projet**.

Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière.

Exceptionnellement, lorsqu'il est démontré qu'une contribution financière ne peut être fournie par le demandeur lorsqu'il y a absence de revenus autonomes, la contribution en nature d'un demandeur qui est un organisme à but non lucratif ou une coopérative peut être considérée dans les dépenses admissibles¹.

1.6 Règles de cumul des aides financières

Toute contribution du FSE à un projet est considérée comme une contribution gouvernementale. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser les taux suivants :

¹ La contribution sans paiement correspond à l'implication de ressources humaines ou à l'utilisation de biens ou de marchandises nécessaires à la réalisation du projet, et à laquelle est attribuée une valeur monétaire. Une démonstration de la juste valeur marchande de la contribution en nature pourrait être exigée s'il n'existe aucune pièce justificative pour en déterminer la valeur monétaire réelle, le cas échéant. Dans le cadre du programme, le bénévolat n'est pas considéré comme une contribution en nature.

- Pour une entreprise à but lucratif : le cumul ne peut être supérieur à **70 % du total des dépenses admissibles du projet**;
- Pour une entreprise sans but lucratif : le cumul ne peut être supérieur à **100 % du total des dépenses admissibles du projet**.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toute forme d'aide financière accordée par un organisme public doit être calculée à 100 % de sa valeur, qu'elle soit remboursable ou non².

1.7 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- Les dépenses directement liées à la réalisation du projet (salaires et avantages sociaux³, loyer, dépenses de déplacement⁴, acquisition de données, matériel et équipement⁵);
- Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet, lorsque pertinent pour le projet;
- Les dépenses de réalisation de plans et d'études (salaires et avantages sociaux, honoraires pour services professionnels ou autres services contractuels) se rapportant à :
 - La réalisation d'un plan d'affaires;
 - L'évaluation de l'opportunité d'un projet y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - La définition et la mise au point d'un concept;
 - La programmation d'activités.

Pour le volet 2, les dépenses en salaires (ressources humaines), en fonds de roulement, les dépenses récurrentes et les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme ne sont pas admissibles.

² Les aides financières remboursables consenties dans le cadre du programme des Fonds locaux d'investissement (FLI) du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % des aides financières pour les entreprises privées, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % des dépenses admissibles. Les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Les aides financières provenant des Fonds locaux de solidarité doivent être considérées comme des contributions privées.

³ Ne dépassant pas les barèmes applicables pour les emplois similaires dans la fonction publique québécoise.

⁴ Ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique québécoise.

⁵ Excluant les équipements roulants.

Volet 1 : Démarrage

Les dépenses admissibles peuvent être constituées d'acquisition d'équipement ou de technologie, de toute dépense jugée pertinente par la MRC et conforme aux dépenses admissibles (hors dépenses d'accompagnement) ou de fonds de roulement se rapportant à la mise en place du projet et calculé pour les deux (2) premières années d'opération.

Volet 2 : Socioéconomique

Pour un nouveau projet socioéconomique, les dépenses admissibles peuvent être constituées d'acquisition d'équipement ou de technologie, de toute dépense jugée pertinente par la MRC et conforme aux dépenses admissibles se rapportant à la mise en place du projet. Pour une demande de renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés (accompagnement), les dépenses admissibles peuvent être constituées par toute formation et tout diagnostic ou mandat externe d'accompagnement préapprouvé et jugé pertinent par la MRC de Marguerite-D'Youville et concerner les axes d'intervention priorités tels que définis dans la présente politique ou être en lien avec le volet ressources humaines, la gestion financière ou la gouvernance;

Volet 3 : Accompagnement

Les dépenses admissibles peuvent être constituées par toute formation et tout diagnostic ou mandat externe d'accompagnement préapprouvé et jugé pertinent par la MRC de Marguerite-D'Youville. Ces interventions doivent permettre le renforcement des compétences de l'équipe dirigeante et concerner les axes d'intervention priorités tels que définis dans la présente politique ou être en lien avec les volets ressources humaines ou la gestion financière.

Volet 4 : Subvention jumelée à un financement MRC

Les dépenses doivent concerner uniquement les projets cadrant dans les axes d'intervention priorités par la MRC.

Les dépenses admissibles peuvent être constituées d'acquisition d'équipement ou de technologie, de toute dépense jugée pertinente par la MRC et conforme aux dépenses admissibles (hors dépenses d'accompagnement) ou de fonds de roulement (pour les entreprises réalisant le projet à l'interne, le fonds de roulement est calculé pour deux (2) années d'opération et doit strictement se rapporter à la réalisation du projet présenté).

Pour les entreprises en relève/acquisition, sont reconnues les dépenses jugées pertinentes par la MRC et admissibles.

1.8 Dépenses exclues

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention;
- Les dépenses d'achat d'action dans les cas de relève/acquisition d'entreprise;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Le financement de commandites, de bourses, de prix ou de concours;
- Pour le volet 2, les dépenses en salaires (ressources humaines), en fonds de roulement, les dépenses récurrentes;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêts, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie;
- Les dépenses liées à la gestion courante de l'organisme;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- Les indemnités de départ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011);
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses de recherche et développement;

- Les dépenses affectées au fonctionnement normal⁶ de l'entreprise;
- Les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle l'un des promoteurs possède une participation;
- Les honoraires professionnels relatifs à tout service qui pourrait être dispensé par les différents ministères, tant fédéral que provincial ou les municipalités et toute autre corporation municipale, dont les MRC.

2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Afin d'atteindre ses objectifs, le Service de développement économique (SDE) de la MRC a fixé les balises ci-dessous comme critères d'admissibilité au FSE. L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation pour la MRC.

2.1 Entreprises, projets et candidats admissibles

Volet 1 : Démarrage

Seules les entreprises en démarrage sont admissibles. Une entreprise est considérée en démarrage durant ses trois premières années d'opération (date d'enregistrement légal faisant foi). Une entreprise en démarrage ne peut être admissible qu'une seule fois à ce volet.

Une entreprise en phase de relève qui ne pourrait être admissible à un financement via les Fonds locaux d'investissement de la MRC ou qui n'aurait pas besoin d'un tel financement et ne pourrait donc pas bénéficier du volet 4 aurait la possibilité de présenter sa demande au volet 1 (démarrage), pourvu qu'elle respecte le cadre d'intervention de la présente politique de gestion, particulièrement en ce qui a trait à la définition d'une relève/acquisition d'entreprise. Les montants admissibles, tels que décrits au paragraphe 1.3 (volet 1), seraient alors appliqués.

Volet 3 : Accompagnement

Seules les entreprises à but lucratif légalement constituées et comportant un minimum de (cinq) 5 employés à temps plein (minimum 30 heures par semaine durant toute l'année) sont admissibles. Ce critère ne s'applique pas aux entreprises étant en phase de redressement ou vivant un enjeu crucial en rapport avec sa situation financière. L'entreprise peut être admissible plusieurs fois à ce volet, mais ne peut présenter sa demande qu'une (1) seule fois, à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, la date de décaissement faisant foi.

⁶ Les dépenses au fonctionnement normal de l'entreprise font référence à celles courantes et déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet. Elles ne sont pas considérées comme étant nécessaires à la réalisation de celui-ci.

Volet 4 : Subvention jumelée à un financement MRC

Tant que les critères de la présente politique sont respectés, chaque entreprise/projet est admissible. Toutefois, l'entreprise doit être en mesure d'obtenir un financement de la MRC via ses Fonds locaux d'investissement et respecter l'ensemble des critères de la *Politique d'investissement commune* s'y rattachant.

Pour tous les volets

Les **entreprises** et **projets** admissibles doivent également respecter l'ensemble des éléments suivants :

- Avoir un projet défini comme une initiative (d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, n'incluant pas les charges permanentes de l'organisme bénéficiaire de la subvention);
- Être une entreprise à but lucratif⁷ légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada ou être une entreprise collective (coopérative et OBNL);
- Être une entreprise immatriculée au Québec pour y faire affaire légalement et y exploiter une entreprise, et ce, peu importe sa loi constitutive (du Québec ou d'ailleurs);
- Avoir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville ou, pour le volet (socioéconomique), avoir un projet avec des retombées directement liées aux priorités d'intervention identifiées par la MRC;
- Détenir ou être en mesure d'obtenir tous les permis et autorisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et du projet. Il en est de même du financement requis;
- Faire partie des priorités d'intervention identifiées au cadre d'intervention de la MRC;
- Éviter tout déplacement de main-d'œuvre;
- Éviter toute concurrence déloyale à laquelle pourrait contribuer le FSE;
- Relève/acquisition : participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs et avoir un processus défini en vue de prendre majoritairement la relève dans les cinq (5) prochaines années. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'actifs d'une entreprise, ne s'inscrivant pas dans une telle démarche de transmission et de reprise de direction de l'entreprise afin d'en assurer la pérennité, n'est donc pas admissible. Les acquisitions partielles

⁷ Les entreprises à but lucratif admissibles sont les entreprises incorporées (inc.), enregistrées (enr.) ou en nom collectif. Elles doivent disposer d'un NEQ.

d'entreprises (seulement une partie des actifs) ne sont pas admissibles. Aucune demande ne pourrait être déposée passé un délai de trois (3) mois suivant la date de transaction d'acquisition/relève (date de transaction légale faisant foi). L'achat d'actions ne fait pas partie des dépenses admissibles.

Les **candidats** admissibles doivent respecter l'ensemble des éléments suivants :

- Avoir au moins 18 ans au moment du dépôt de la demande de subvention;
- Être citoyen canadien ou résident permanent du Québec;
- Posséder une expérience ou des compétences en lien avec le projet;
- Être libéré de tout jugement de faillite et produire un certificat de libération, si tel est le cas.

2.2 Entreprises, projets et candidats exclus

Volet 1 : Démarrage

Les entreprises en prédémarrage n'ayant pas encore atteint le stade de la commercialisation ni obtenu de revenus de ventes ne sont pas admissibles.

Une nouvelle entité, succursale, filiale, détenue, en tout ou partie, par un ou plusieurs promoteurs ayant déjà bénéficié, par le passé, d'un soutien financier au démarrage sous forme de subvention non remboursable de la part de la MRC, n'est pas admissible.

Un nouveau projet dans une entreprise existante qui ne serait pas considérée comme une entreprise en démarrage tel que défini dans le présent cadre d'intervention n'est pas admissible.

Les entreprises faisant partie de la liste des secteurs d'activités exclus (annexe A) ne sont pas admissibles. Les entreprises en phase de croissance par acquisition ne sont pas admissibles dans ce volet.

Volet 3 : Accompagnement

Les entreprises en démarrage et les entreprises sans but lucratif, comme définies dans la présente politique, ne sont pas admissibles. Seules les entreprises à but lucratif légalement constituées et comportant un minimum de (cinq) 5 employés à temps plein (minimum 30 heures par semaine durant toute l'année) sont admissibles.

Une entité, succursale, filiale, détenue, en tout ou partie, par un ou plusieurs promoteurs ayant déjà bénéficié, durant la période d'admissibilité des demandes, d'un soutien financier au volet 3 sous forme de subvention non remboursable de la part de la MRC, n'est pas admissible à un soutien financier supplémentaire.

Pour tous les volets

Les **entreprises** et **projets** suivants sont exclus :

- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR et défini comme une entreprise impliquée dans la vente de produits répondant aux besoins quotidiens d'une communauté, adaptée aux particularités du territoire et déterminante pour l'établissement durable des populations;
- **Les entreprises ou projets dans des domaines trop fortement compétitifs** dont la contribution du FSE pourrait être assimilée à une forme de concurrence déloyale;
- Les entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers, ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- **Les entreprises** tirant la majorité de leurs revenus par des ventes à commission;
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur;
- **Les entreprises ayant un avoir net négatif après projet**, hormis si celles-ci sont considérées en phase de redressement et respectent les conditions suivantes :
 - Vivent une crise ponctuelle et non cruciale;
 - S'appuient sur une équipe de direction consciente de la situation et ouverte à être accompagnée;
 - Ne dépendent pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
 - Ont élaboré ou souhaitent mettre en place un plan de redressement;
 - Ont mobilisé un maximum de partenaires autour de leur redressement;
 - Sont supportées par la majorité de leurs créanciers;
- **Les entreprises saisonnières** ne démontrant pas la capacité de générer des revenus suffisants pour subvenir aux besoins financiers du ou des participants, tout au long de l'année;

- Les entreprises qui sont inscrites au Registraire des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- Les entreprises qui sont en litige ou qui ont eu un défaut envers la MRC de Marguerite-D'Youville ou l'une des six municipalités qui la composent ou encore avec le gouvernement du Québec, du Canada et de ses créanciers;
- Les entreprises qui ne respectent pas ses obligations en matière de normes environnementales ou ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- Les entreprises qui ont un historique de non-respect des normes du travail ou de la législation des droits de la personne;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les ministères, les organismes, les sociétés d'État et leurs filiales, ainsi que toute autre société ou entreprise contrôlée directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral);
- Les établissements de santé visés à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) :
 - Les centres locaux de services communautaires;
 - Les centres hospitaliers;
 - Les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - Les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
 - Les centres de réadaptation;
- Les fondations d'hôpitaux, coopératives de santé et les cliniques privées ou publiques offrant des soins de santé. Toutefois, dans l'objectif de favoriser la mutualisation des infrastructures et des services, est reconnu comme un demandeur admissible, un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou un établissement d'enseignement, si le projet admissible est réalisé dans une municipalité de moins de 20 000 habitants et que ses bénéficiaires sont partagés avec la communauté;
- Les établissements d'enseignement, incluant les écoles, les centres de services scolaires, les cégeps et les universités ainsi que leurs organismes associés;
- Les organismes sans but lucratif suivants dont aucune action ne s'apparente à l'action communautaire, comme :
 - Les fondations;
 - Les ordres professionnels et les organisations syndicales ou politiques;

- Les organismes à vocation religieuse;
- Les organismes créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B-3);
- Les entreprises qui ont leur domaine d'affaires principal ou des projets portant sur les éléments suivants : les lieux de culte, la production ou distribution d'armes, l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles telles que le pétrole et le charbon thermique (à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone), l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par ex. : les casinos, les salles de bingo, les terminaux de jeux de hasard, l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires, la vente d'alcool et l'exploitation sexuelle, par ex. : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste et la production de matériel pornographique;
- Les entreprises qui ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou de la MRC;
- La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - Les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - Les activités de recherche et de développement avec l'autorisation de Santé Canada;
 - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel;
- Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :
 - Les produits récréatifs;
 - Les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
 - Les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules, etc.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

Les **candidats** exclus sont :

- Les personnes possédant un emploi ou une occupation à temps plein. Toutefois, les promoteurs possédant un emploi ou une occupation à temps partiel (sans dépasser 30 heures par semaine), souhaitant faire de leur activité entrepreneuriale une activité à temps plein et consacrant au moins 35 heures par semaine (ensemble des promoteurs) à leur projet, sont admissibles. Ceux ne pouvant consacrer au moins 35 heures par semaine à leur projet pourront tout de même bénéficier d'un montant équivalant à 50 % de la subvention qu'ils auraient obtenue pour une implication à 35 heures par semaine;
- Les revendicateurs du statut de réfugié;
- Les personnes qui possèdent un permis de travail temporaire;
- Les personnes possédant un passif important réel susceptible de compromettre la concrétisation du projet ou sa viabilité;
- Les individus ayant des antécédents de nature criminelle, de cause pendante de nature criminelle ou qui seraient impliquées dans un litige ou toute autre procédure judiciaire susceptible de compromettre la capacité de répondre aux conditions de la présente politique et, par le fait même, de comporter un risque pour la viabilité du projet ou susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou de la MRC.

3 STRUCTURE DE GESTION DU FONDS

3.1 Règles et processus de décision

Une fois les candidatures reçues, une première analyse sera effectuée par la permanence de la MRC qui s'assurera du respect des conditions énumérées dans la présente politique de gestion.

Par la suite, les projets seront soumis au comité de sélection ou au directeur général et greffier-trésorier de la MRC suivant les règles établies.

Notons que pour les projets dans des domaines fortement compétitifs ou susceptibles de ne pas être admissibles au FSE, un « cahier de candidature » devra être complété et remis à la permanence de la MRC qui le présentera :

- Pour le volet 1 au comité de sélection FSE;
- Pour le volet 3, à un comité de préadmissibilité constitué par la majorité des membres plus un (1) de la permanence du SDE la MRC.

Ces comités auront toute autorité pour décider de la recevabilité ou non des demandes.

Le « cahier de candidature » devra notamment permettre à l'entreprise de démontrer :

- La différenciation du projet par rapport à ses concurrents;
- Le potentiel de marché grâce aux commandes fermes obtenues.

Volet 1 (démarrage)

Le comité de sélection, communément appelé « comité FSE », a l'autorité d'analyser et de recommander les projets pour le volet 1.

Volet 2 (socioéconomique)

Le comité de sélection, communément appelé « comité aviseur FRR », a l'autorité d'analyser et de recommander les projets socioéconomiques pour le volet 2.

Pour des demandes de renforcement des compétences de l'équipe dirigeante en lien avec des besoins préalablement identifiés (accompagnement), le même processus décisionnel que celui du volet 3 sera appliqué.

Volet 3 (accompagnement)

Les dossiers pourront être soumis en continu. Une recommandation pourra directement être adressée par l'un des membres de la permanence du SDE au directeur général et greffier-trésorier de la MRC.

Volet 4 (subvention jumelée à un financement MRC)

Le comité d'investissement commun, communément appelé « CIC », a l'autorité d'analyser et de recommander les projets au volet 4.

Dans un souci de réduction des démarches administratives et dans le cadre d'une demande de financement présentée aux Fonds locaux de la MRC, le CIC a l'autorité d'analyser simultanément les demandes au volet 1.

Tous les dossiers présentés et analysés au FSE, et ce, quel que soit le volet, feront l'objet d'une recommandation et d'une résolution présentée et adoptée au conseil de la MRC.

Le montant de la subvention sera établi par la permanence du SDE de la MRC selon les politiques en vigueur. Toutefois, le comité de sélection des projets se réserve le droit :

- De modifier ce montant pour des raisons justes et raisonnables;
- De verser le montant de l'aide financière sur présentation de factures;
- De prévoir plus d'un versement pour tout projet dont la réalisation s'échelonne sur plus de six (6) mois, et ce, jusqu'à un maximum de deux versements. La MRC peut exiger un rapport d'étape à l'entreprise avant d'effectuer le second versement;
- D'interrompre le versement si le développement du projet ne respecte pas l'échéancier ou les résultats convenus;
- De refuser d'accorder une aide financière ou cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Pour le volet 4, afin de déterminer le montant de la subvention admissible dans le cas d'une demande de financement aux Fonds locaux d'investissement de la MRC qui concernerait plusieurs types de dépenses, seule la portion des dépenses admissibles des projets cadrant dans les axes d'intervention prioritaires par la MRC sera prise en considération.

3.2 Comité d'évaluation des projets et critères de sélection

3.2.1 Composition des comités de sélection

Le comité FSE est composé de sept (7) membres comme prévu dans le règlement numéro 206 de la MRC :

- Un (1) représentant désigné par la MRC;
- Un (1) représentant du milieu financier;
- Un (1) représentant du milieu de l'éducation;
- Quatre (4) autres sièges sont comblés par des représentants du milieu socioéconomique :
 - Ces personnes proviennent du milieu socioéconomique local pouvant être des entrepreneurs, des membres d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou des citoyens impliqués dans leur communauté;
 - Ces personnes ne sont ni employées, administratrices ou élues de la MRC et des municipalités qui la composent.

Un maximum de deux (2) représentants par organisation pourra siéger au comité de sélection. Toutefois, un seul d'entre eux pourra assister aux rencontres.

Le comité aviseur FRR est composé de cinq (5) membres, comme prévu dans le règlement numéro 206 de la MRC :

- Un (1) représentant de la direction générale de la MRC;
- Un (1) représentant de la direction du Service de l'environnement de la MRC;
- Un (1) représentant de la direction du Service de l'aménagement du territoire de la MRC;
- Un (1) représentant de la direction du Service des finances de la MRC;
- Un (1) représentant de la direction du Service du développement économique de la MRC.

La politique d'investissement commune des Fonds locaux d'investissement définissant les règles de composition du CIC est disponible sur le site Internet de la MRC au www.margueritedyouville.ca.

3.2.2 Quorum et présence minimum

La majorité des membres en fonction, soit quatre (4), constitue le quorum à toutes les réunions du comité FSE.

La majorité des membres en fonction, soit trois (3), constitue le quorum à toutes les réunions du comité aviseur FRR.

Les membres peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du comité à l'aide de moyens permettant à tous les participants d'échanger de vive voix entre eux. Ils sont alors réputés présents à la réunion.

En ce qui concerne le volet 2, le comité aviseur FRR pourra être consulté à distance par courriel. Celui-ci devra comprendre minimalement une recommandation et, le cas échéant, les documents complémentaires nécessaires à l'analyse de la demande. L'avis des membres du comité sera alors consigné au dossier et le quorum devra être atteint pour qu'une décision soit prise.

Les organisations ou membres du comité de sélection devront assister à au moins la moitié des rencontres durant l'année, faute de quoi, après avoir averti l'organisation ou le membre concerné, la MRC se réserve le droit de nommer un nouveau représentant.

3.2.3 Fin de mandat et nomination d'un nouveau membre du comité

Le mandat des membres du comité prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre.

Après examen des candidatures par le directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Marguerite-D'Youville, le nouveau membre du comité de sélection est proposé au conseil de la MRC qui entérine la nomination par voie de résolution.

3.2.4 Politique de prévention des conflits d'intérêts

Les membres en fonction devront remplir et signer une déclaration d'intérêts et un engagement de confidentialité stipulant avoir pris connaissance du « Code d'éthique » et de la « Politique relative aux conflits d'intérêts » de la MRC. Les signatures pourront être réalisées via une application de signature électronique de type ConsignO.

Toute personne s'engage, à titre de membre du comité de sélection, à ne pas divulguer les renseignements à caractère confidentiel qui lui seront révélés ou auxquels elle aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein du comité, tant durant, qu'après son mandat.

Chaque membre du comité doit divulguer à la MRC tout lien avec toute personne physique ou morale qui dépose une demande de subvention. Si celui-ci est présent au moment où le comité prend une décision sur l'attribution de la subvention, il doit se retirer de la délibération et du vote.

Tout membre du comité, qui, directement ou indirectement, soumissionne, signe ou veut signer un contrat avec un projet ou une entreprise admissible, doit divulguer son intérêt au comité et, s'il est présent au moment où le comité prend une décision sur l'attribution de la subvention, doit se retirer de la délibération et du vote. Ceci est aussi valable pour tout membre qui peut bénéficier personnellement, directement ou indirectement, d'un tel contrat.

3.2.5 Critères de sélection

La viabilité économique de l'entreprise financée

Le projet d'affaires doit démontrer un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement (si financement présent au projet) et de bonnes perspectives. Les entreprises en démarrage agissant dans des secteurs d'activités concurrentiels devront impérativement démontrer la viabilité de leur projet par la réalisation de contrats et/ou l'obtention de commandes fermes qui contribueront à démontrer les possibilités de marché et la viabilité de l'entreprise à court et moyen terme.

Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et des expériences pertinentes dans leur domaine, ainsi que des notions et des aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, la permanence du SDE doit s'assurer que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour les appuyer et les conseiller.

Les retombées économiques, environnementales et sociétales

L'une des caractéristiques du Fonds de soutien aux entreprises est d'aider les entreprises qui contribuent à l'amélioration du bilan socioéconomique et environnemental de son territoire en misant sur des pratiques d'affaire durables.

Le secteur d'activité

La MRC soutient les projets répondant aux priorités identifiées à son cadre d'intervention pour la vitalité du territoire et ceux identifiés dans les axes d'intervention prioritaires.

Effet de levier et pertinence de la subvention demandée

La MRC souhaite soutenir des projets dont les investissements directs feront une différence pour l'entreprise, soit en permettant l'accès à d'autres sources de financement (effet de levier) ou par la démonstration que l'investissement aura un impact significatif pour l'entreprise (pertinence).

La sous-traitance et la privatisation des opérations

Le FSE ne peut être utilisé afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer des activités économiques et des emplois d'une organisation à une autre.

La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources de financement, notamment de l'implication d'une institution financière et de la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

Soutien du milieu (socioéconomique)

Pour les entreprises sans but lucratif, le soutien des différentes instances gouvernementales, municipales ou de type associatif est fortement souhaitable dans les projets soumis.

3.2.6 Recours

Bien que la décision du comité soit sans appel, le SDE reçoit quand même les plaintes. Un comité spécial composé d'un représentant non élu du comité, d'un membre du conseil de la MRC et du directeur général et greffier-trésorier est alors créé. Son mandat est d'établir s'il existe de nouveaux éléments permettant de soumettre le projet d'entreprise au comité pour une seconde fois. Ce comité spécial n'a pas l'autorité d'annuler une décision du comité ou du conseil d'administration de la MRC.

4 MODALITÉS, DOCUMENTS REQUIS ET OBLIGATIONS

4.1 Modalités des aides consenties

4.1.1 Délai d'engagement

Le déboursé du montant total initialement octroyé, le déboursé d'un montant inférieur à ce premier ou le déboursé de son résidu, si applicable, doit intervenir dans un délai imparti qui sera précisé sur la recommandation présentée au conseil de la MRC et transmis à l'entreprise, faute de quoi le montant sera désengagé sans préavis supplémentaire.

Passé le délai d'un (1) mois après cette acceptation, le décaissement pourrait être conditionnel à une nouvelle évaluation de la situation de l'entreprise par la permanence et/ou le comité ayant analysé la demande.

Tout engagement financier de la MRC n'est valide que s'il existe un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement. Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées.

4.1.2 Modalités de versement et obligations des parties

Les dossiers présentés aux **volets 1, 2 (hors accompagnement) et 4** pourront être décaissés à la suite de l'acceptation des recommandations par le conseil de la MRC et une fois que l'ensemble des conditions auront été respectées.

Le montant attribué au **volet 4** ne pourra toutefois être remis avant le décaissement du prêt jumelé à cette aide via les Fonds locaux d'investissement de la MRC.

Les dossiers présentés au **volet 2 (accompagnement) et au volet 3** seront décaissés uniquement sur présentation de factures directement liées au projet présenté et une fois que l'ensemble des conditions auront été respectées.

Le type de dépense (respectant les dépenses admissibles), les montants s'y rattachant (sans dépasser les montants engagés) ou l'échéancier de réalisation (sans dépasser les délais d'engagements) peuvent être ajustés sur préapprobation de la part d'un des gestionnaires de la permanence du SDE. Le cas échéant, aucune mise à jour de la recommandation ne sera nécessaire, mais le document de confirmation des changements sera conservé au dossier.

Tout décaissement devra être approuvé au préalable par un gestionnaire de la permanence du SDE de la MRC. Les montants octroyés seront toujours remis à l'entreprise ayant présenté la demande et en aucun cas à un ou plusieurs individus.

L'administration de l'aide financière et les versements sont sous la responsabilité de la MRC. Tous les projets autorisés feront l'objet d'un contrat d'aide financière entre les parties **dont la durée sera de deux (2) ans**. Ce contrat définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties qui pourront inclure, entre autres conditions et suivant le volet du FSE :

- Remettre à la MRC les justificatifs de dépenses qui démontrent que l'entreprise a réalisé les activités et les dépenses conformément au(x) projet(s) présenté(s);
- Aviser la MRC sans délai et par écrit si elle reçoit ou accepte toute autre aide financière pour réaliser le projet;
- Maintenir sa place d'affaires sur le territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville durant la durée du contrat;
- Accepter d'être suivi par le conseiller tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet;
- Fournir à la MRC ses états financiers biennaux;
- Informer le SDE de toute intention de changement modifiant les activités, la propriété de l'entreprise, la place d'affaires ou tout autre élément pouvant affecter le respect de ses engagements. De tels projets doivent obtenir l'aval du SDE avant de se concrétiser. Le SDE évaluera alors la pertinence de maintenir ou non l'aide financière accordée au promoteur;
- Se conformer à toutes les autres obligations stipulées au contrat signé lors du décaissement.

Pour le volet 4, si le financement octroyé via les Fonds locaux d'investissement de la MRC était remboursé par anticipation durant les deux (2) premières années du prêt, un remboursement de la subvention serait exigé au prorata du temps écoulé entre la date de décaissement du prêt et son remboursement par anticipation.

Advenant le défaut à l'une des obligations prévues, le SDE se réserve le privilège de retirer ou de demander le remboursement de toutes ou une partie des aides consenties.

Pour les volets 1 et 4, en cas de cessation des activités ou de déménagement de l'entreprise (en dehors du territoire de la MRC de Marguerite-D'Youville), un remboursement de la subvention serait exigé au prorata du temps écoulé à partir de la date de décaissement et la prise d'effet du changement (cessation des activités, déménagement) pour un délai maximal de deux (2) ans.

Les demandeurs admissibles qui ne sont pas déjà assujettis à des règles d'adjudication des contrats en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doivent octroyer tout contrat de construction nécessaire à la réalisation du projet au plus bas soumissionnaire conforme dans le respect des règles suivantes :

- À la suite d'une invitation écrite formulée auprès d'au moins deux fournisseurs pour un contrat dont la valeur se situe entre 50 000 \$ et 133 800 \$;
- À la suite d'un appel d'offres public pour un contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 133 800 \$.

En cas de fraude ou de cause pendante de nature criminelle ou d'implication dans un litige ou toute autre procédure judiciaire susceptible de compromettre la viabilité du projet ou susceptible de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou de la MRC, l'ensemble des aides octroyées deviendra intégralement remboursable.

4.1.3 Documents requis

Lorsqu'une entreprise souhaite déposer sa demande, celle-ci se voit préciser, par courriel, l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse du projet ainsi que les échéances à respecter.

Pour les **volets 1, 2 et 4** et sans être exhaustifs, les documents nécessaires, s'ils sont applicables, sont :

- Formulaire de demande d'aide financière et sommaire de projet d'affaires;
- Budget de caisse prévisionnel mensuel sur une (1) année (deux (2) années dans le cadre d'une demande pour fonds de roulement);
- Bilan personnel des actionnaires;
- États financiers comptables pour les deux (2) dernières années d'opération;
- Derniers états financiers intérimaires;
- État des comptes clients et fournisseurs;
- Liste des contrats en cours et à venir;
- Soumission(s) en lien avec le projet présenté;
- Certificat d'autorisation d'usage de la municipalité;

- Ensemble des permis nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou la réalisation du projet;
- Spécimen de chèque;
- Preuve de mise de fonds;
- Preuve de l'obtention des autres sources de financement;
- Convention d'actionnaires;
- Copie du bail;
- Offre d'achat/lettre d'intention et acte de transaction définitif (relève/acquisition);
- Preuve d'inscription à l'Office québécois de la langue française (entreprises qui emploient au Québec 25 personnes ou plus durant une période de six mois);
- Déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (si requis par le gouvernement du Québec);
- Tout autre document requis et jugé pertinent par la permanence du SDE de la MRC.

Pour le **volet 3**, les documents minimums exigés sont :

- Formulaire de demande d'aide financière;
- Derniers états financiers, comptables et intérimaires;
- Soumission(s) en lien avec le projet présenté ou description complète de la formation;
- Certificat d'autorisation d'usage de la municipalité;
- Ensemble des permis nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou la réalisation du projet;
- Spécimen de chèque;
- Preuve d'inscription à l'Office québécois de la langue française (entreprises qui emploient au Québec 25 personnes ou plus durant une période de six mois);
- Déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (si requis par le gouvernement du Québec);
- Tout autre document requis et jugé pertinent par la permanence du SDE de la MRC.

5 DÉROGATIONS, MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Dérogation au cadre de gestion

La permanence du SDE de la MRC doit respecter la présente politique de gestion. Elle a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des fonds. Elle peut demander une dérogation à son directeur général et greffier-trésorier en tout temps, dans la mesure où l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) au volet 2 (Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) est respectée. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande devra être effectuée aux instances du MAMH.

5.2 Modification de la politique

La MRC peut modifier la politique de gestion FSE, pourvu que ces modifications demeurent dans les cadres établis par le MAMH. Toute modification de cette politique devra être déposée au conseil de la MRC.

5.3 Entrée en vigueur

La présente politique de gestion entre en vigueur à compter du **12 mars 2026** et remplace toute politique FSE, adoptée antérieurement.

ANNEXE A – SECTEURS D'ACTIVITÉS EXCLUS

Uniquement pour le volet 1, les entreprises et projets dans les secteurs d'activités mentionnés dans la liste des secteurs d'activités exclus ne peuvent déposer de demande au Fonds de soutien aux entreprises, hormis les entreprises en transfert suivant les conditions de la présente politique. Une entreprise dans un secteur d'activité trop fortement compétitif pourrait quand même présenter une demande de préadmissibilité en complétant un « cahier de candidature ». Ce « cahier de candidature » devra notamment permettre à l'entreprise de démontrer :

- La différenciation du projet par rapport à ses concurrents;
- Le potentiel de marché grâce aux commandes fermes obtenues;
- Pour la relève d'entreprise, la sauvegarde d'emploi et les retombées économiques.

Liste de secteurs d'activités trop fortement compétitifs

- Agence de voyages;
- Décoration / valorisation résidentielle;
- Massothérapie;
- Station-service et dépanneur;
- Entrepreneur en rénovation, construction, gestion de projets;
- Excavation, terrassement;
- Traiteurs.

Liste de secteurs d'activités exclus

- Commerce de détail;
- Secteur financier et immobilier;
- Restauration (bar, brasserie, restaurant, etc.);
- Salon de coiffure, salon d'esthétique et salon de bronzage;
- Accompagnateur en développement personnel.